

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

COMMUNE DE VALS LES BAINS



DELIBERATION n°2023.35

---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 6 JUILLET 2023

---

Nombre de conseillers :	
En exercice :	27
Absent :	00
Présents :	20
Procurations :	07
Votants :	27

L'an DEUX MIL VINGT TROIS, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de JUILLET, sous la présidence de Monsieur Michel CEYSSON, Maire de la Commune.

**Présent(e)s :** Michel CEYSSON – Vincent MOUNIER - Brigitte SOUCHE – Laurent LEWANDOWSKI – Patrick ARCHIMBAUD – Nicole TOGNETTY – Robert LACROTTE – Peggy BROCC – Aurélien ROUSSET – Marjorie LAJOIE – Franck REVEL – Laurent FAURE – Claudia BRET – Irène GALIBERT – André SAUZON – Martine BUREL – Michel ESCHALIER – René MONTREDON – Christine GIBAUD – Laurent TOUZET

**Procurations :** Françoise CHASSON à Franck REVEL - Francis CLUTIER à Irène GALIBERT - Marie EL FARKH à Nicole TOGNETTY - Françoise VOLLE à Robert LACROTTE - Anne VENTALON à Michel CEYSSON – Eric JOURET à Brigitte SOUCHE - Mélody FERRERO à Patrick ARCHIMBAUD

Secrétaire de séance : Peggy BROCC

---

### **Affaires financières : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024**

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles.

Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe).

Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général

Le CCAS de la Commune de Vals les Bains appliquera également le référentiel M57 à la même date.

../..

.2.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.
- Un pré-requis pour présenter un compte financier unique.
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le basculement en M57 s'accompagne pour les collectivités supérieures à 3 500 habitants, de l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF), fixant les règles de gestion applicables pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits, et l'information des élus.

Le Conseil Municipal de Vals les Bains

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du responsable du Service de Gestion Comptable d'Aubenas en date du 26/5/2023

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents et/ou représentés,**

**- ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.**

**- PRECISE que la norme comptable M57 s'appliquera au budget géré actuellement en M14. Le budget principal utilisera la nomenclature développée avec un vote par nature avec présentation fonctionnelle.**

**- DECIDE que l'amortissement obligatoire (conformément aux dispositions des articles L.2321-2-28° du CGCT) des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024, sera calculé selon la règle du "prorata temporis", et démarrera à compter de la date de mise en service du bien (la méthode dérogatoire d'amortissement linéaire en année pleine peut être autorisée pour certains biens par délibération listant les catégories concernées, avec justificatif du caractère non significatif du "prorata temporis" sur la production de l'information comptable).**

**- AUTORISE Monsieur le Maire, à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.**

.3.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

Vals les Bains, le 10 juillet 2023

Le Maire

Michel CEYSSON



« Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en  
Sous-Préfecture de Largentière le 12 JUL. 2023  
et de sa publication à la même date »

ESUS JUL 5 1